

Genève, le 22 juin 2023

*Aux représentantes et aux représentants des médias*

**Communiqué de presse de la Cour des comptes (2 pages)**

**CONSULTATION**  
**BUREAU DE MÉDIATION ADMINISTRATIVE**  
**CONSEIL D'ÉTAT**

À la demande du Conseil d'État, la Cour des comptes a procédé à une analyse du Bureau de médiation administrative (BMA), tant sous l'angle organisationnel qu'au regard de la pertinence des prestations délivrées. Elle constate une absence de vision politique partagée sur le rôle et les missions du BMA qui est à la base des difficultés organisationnelles et personnelles se manifestant aujourd'hui. Elle suggère donc au législateur de revoir la loi sur la médiation administrative (LMéd-GE) et de choisir entre un BMA endossant un rôle de facilitateur (Ombudsman) ou celui d'un médiateur orienté essentiellement sur la résolution de conflits. Le modèle organisationnel devra ensuite être adapté en fonction de ce choix. Elle relève par ailleurs que le BMA coordonne de manière satisfaisante ses activités et gère de manière rigoureuse le suivi de ses dossiers. Cette consultation est librement disponible sur <http://www.cdc-ge.ch>.

\*\*\*

Le bureau de médiation administrative (BMA ; ci-après « le Bureau ») a été ouvert le 1<sup>er</sup> mars 2019. Il a été instauré par le constituant à l'article 115 de la nouvelle Constitution genevoise et institué par la loi sur la médiation administrative (LMéd-GE) entrée en vigueur le 13 juin 2015. Il est composé d'un médiateur et d'une suppléante, élus par le Grand Conseil pour une durée de cinq ans, ainsi que d'une assistante de direction.

Tant l'organisation que l'activité du Bureau sont actuellement remises en question, et la procédure de renouvellement de ses membres élus, qui aurait dû débiter durant le premier semestre 2023, a été reportée d'une année. Enfin, la commission législative a étudié différents projets de loi axés sur une réorganisation du Bureau, dont l'un, portant sur le processus de désignation de ses membres, est toujours pendant devant elle (PL 13198).

C'est dans ce contexte que le Conseil d'État a saisi la Cour des comptes afin de disposer d'un regard externe critique et indépendant, utile à la fois pour le processus législatif en cours et pour la procédure de renouvellement.

La Cour a choisi de présenter ses travaux sous forme de consultation, c'est-à-dire qu'elle ne formule pas de recommandations appelées à être suivies, mais uniquement des pistes de réflexion à l'attention des décideurs.

Elle constate que les difficultés trouvent leur origine dans une absence de vision politique partagée sur le rôle et les missions du Bureau. Les tâches qui incombent en effet au médiateur, au regard de la loi, portent à la fois sur des prestations de conseil, d'aide et de résolution des conflits, sans ordre de priorisation donné. Deux types de profils sont ainsi mis en concurrence,

sans arbitrage : l'ombudsman et le médiateur. Aucun consensus de choix politique ne se dégage des travaux parlementaires, et le médiateur et sa suppléante sont eux-mêmes en désaccord quant au positionnement du Bureau.

L'analyse des prestations délivrées par le Bureau démontre que l'activité du BMA consiste essentiellement en des prestations d'orientation, de facilitation, de conseil et d'information, soit une activité qui s'apparente clairement à celle réalisée par un ombudsman au sens défini par l'association des ombudsmans parlementaires suisses. Le Bureau n'effectue en revanche que très peu de résolutions de conflits en présentiel (une dizaine de cas par année). Enfin, il n'a jamais utilisé son droit à formuler des recommandations (art. 16 al.5 LMéd-GE).

Le type d'activités réalisées par le Bureau et les responsabilités endossées par le médiateur questionnent son positionnement en classe 31. Aucun des membres du Bureau n'est par ailleurs au bénéfice d'une formation juridique, contrairement à la composition d'autres instances de médiation cantonales (Zurich, Bâle, Zoug, Vaud et Valais, notamment).

La coordination et la collaboration avec les instances de médiation interne, les offices et services de l'État ainsi qu'avec les organismes d'aide administrative sont réalisées de manière satisfaisante, et le BMA gère de manière rigoureuse le suivi de ses dossiers.

Il revient donc au législateur de se déterminer sur le positionnement qu'il souhaite donner au BMA et de définir ensuite un modèle organisationnel adapté. Cela nécessitera une reformulation des objectifs légaux et, en fonction de celle-ci, une définition plus précise du profil, des compétences et du taux d'activité des membres du Bureau. Enfin, il s'agira de revoir le processus de sélection afin de pouvoir tester, à l'instar d'un processus de recrutement ordinaire, les compétences professionnelles des candidats, leur vision du poste, leur complémentarité et leur aptitude à travailler ensemble.

*Pour toute information complémentaire, prière de prendre contact avec :*

*Madame Isabelle TERRIER, magistrate titulaire*

*Tél. 022 388 77 90, courriel : [isabelle.terrier@cdc.ge.ch](mailto:isabelle.terrier@cdc.ge.ch)*